



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

CAB – DS – SSI - PSI n° 174-2019

en date du 16 07 2019

***réglementant temporairement le port et l'utilisation
des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques***

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;
- VU** le code de la défense, notamment l'article L.2352-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-2 et L-2542-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015, article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de la Moselle ;
- CONSIDÉRANT** la menace terroriste ;
- CONSIDÉRANT** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;
- CONSIDÉRANT** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de la Moselle et que, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants, notamment lors des rencontres de football dans le cadre de la phase finale de la coupe d'Afrique des Nations et plus particulièrement, le mercredi 17 juillet à 21H et le vendredi 19 juillet à 21H ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'utilisation des pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département de la Moselle, le port, l'utilisation et le transport de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Tout port, utilisation et transports d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, est interdit pour les particuliers **du mardi 16 juillet minuit au samedi 20 juillet minuit** :

- sur la voie publique ou en direction de l'espace public
- dans les lieux de grands rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats

Article 3 : Toutefois et par exception à l'article 2, l'interdiction ne vaut pas pour les catégories C1, F1 et C2, F2.

Article 4 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs ;

Article 5 : Par exception à l'article 2, sont autorisés pendant cette période, aux professionnels titulaires du certificat de qualification :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

Article 7 : Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune ;

Article 8 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants, du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux

devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix à 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Moselle et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent .

Fait à Metz, le 16 juillet 2013

Le Préfet,



Didier MARTIN